

# FORCE PROBANTE EN EXPERTISE DE LA REFERENCE A LA CERTIFICATION OU A LA NORMALISATION

---

## INTRODUCTION

Pour reprendre la formule de mon Confère et Professeur François-Xavier TESTU, la phase expertale du litige est devenue un "petit procès décisif au cœur du grand".

Cette comparaison fait, de nos jours, écho à l'importance accrue qu'acquièrent les mesures d'instruction exécutées par un technicien dans le déroulement du procès.

L'évolution historique de la réglementation afférente à l'administration de la preuve à l'aide d'un homme de l'art témoigne de l'intérêt porté à ce type de mesures.

L'Expert judiciaire apparaît au 17<sup>ème</sup> siècle. L'ancien Code de procédure civile lui consacre un titre intitulé "*des rapports d'expert*". Par la suite, plusieurs lois en ont modifié le statut.

Parallèlement, le constat d'audience, consistant en "une mesure d'instruction confiée par une juridiction à un huissier de justice ou toute personne en vue d'effectuer des constatations" permettait à certains grands tribunaux de constituer certaines preuves.

Il s'agissait pour le juge de procéder à "des constatations purement matérielles" qui, contrairement à l'expertise étaient "exclusives de tout avis" sur les conséquences de fait ou de droit qui pouvaient en résulter.

La réglementation du statut de l'expert d'une part, et du constat d'audience d'autre part, a inspiré les trois modalités actuelles de l'intervention du technicien : la constatation, la consultation et l'expertise.

L'homme de l'art possède aujourd'hui une place tout à fait particulière et paradoxale à la fois dans l'œuvre de justice.

L'expert est un auxiliaire devenu indispensable à la Justice mais, paradoxalement il est strictement cantonné à sa mission.

Le Code de procédure civile n'offre aucune définition précise du technicien, sauf à employer une terminologie spécifique à chaque type de mesure d'instruction concernée.

Cette difficulté génère des interrogations. La question se pose notamment de savoir si le technicien participant à une mesure d'instruction devrait être considéré comme un *amicus curiae*.

L'expression d'origine latine "signifiant "ami de la cour", empruntée au droit anglais pour désigner la qualité de consultant extraordinaire et d'informateur bénévole en laquelle la juridiction saisie invite une personnalité à venir à l'audience afin de fournir, en présence de tous les intéressés, toutes les observations propres à éclairer le juge" (G. Cornu, *Vocabulaire juridique* : PUF, 8e éd. 2007), ouvre la voie à un tel rapprochement.

Bien que le juge ait précisé que l'*amicus curiae* ne constitue ni un témoin, ni un expert, il n'en demeure pas moins que la tentation est grande d'opérer quelques analogies.

Dès lors, le technicien peut être considéré comme "la personne choisie et commise par le juge en raison de sa qualification pour l'éclairer par une constatation, une consultation, ou une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un spécialiste et dont dépend la solution du litige" (G. Cornu, *Vocabulaire juridique* : PUF, 8e éd. 2007).

L'Expert est pourtant confronté à une limite technique que représente sa mission : toute la mission, rien que la mission et surtout interdiction de dire le droit. Cette limite technique est prévue à l'article 238 du code de procédure civile qui dispose :

*« Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.  
Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.  
Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique ».*

Or, toute la mission se compose toujours des quatre éléments de base : les désordres, leur cause, les remèdes, les responsabilités envisageables.

Dans le domaine de la construction, quand un expert a constaté des fissures infiltrantes génératrices de désordre dans les appartements, quand il a dit qu'elles provenaient d'une mise en œuvre défectueuse de l'enduit de façade, quand il a ajouté que le ravalement vieux de quatre ans était à reprendre et quand il a pointé la mauvaise exécution par l'entrepreneur et le défaut de surveillance de l'architecte, il lui est interdit de faire un pas de plus : le Juge seul dira si la garantie décennale peut s'inviter dans le litige et désignera les responsables.

Là est le paradoxe de la mission de l'expert.

Pour permettre au Juge de statuer et de désigner les responsables, il appartient à l'expert de rédiger un rapport clair et précis.

A ce titre, la question se pose de savoir de quels outils dispose l'Expert pour emporter l'adhésion de celui qui l'a nommé ?

L'expert aura nécessairement recours à la normalisation et à la certification au cours des opérations d'expertise (I). Toutefois, la force probante de ce recours à la normalisation et à la certification sera limitée après les opérations d'expertise et au moment de l'appréciation des constatations et conclusions de l'Expert par le Juge (II).

## **I. NORMALISATION ET CERTIFICATION AU COURS DES OPERATIONS D'EXPERTISE**

Au terme de l'article 238 du code de procédure civile, « *Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis* ».

Pour donner son avis et ainsi éclairer le Juge, l'Expert dispose de plusieurs outils et notamment de la normalisation et de la certification (A). Toutefois, l'Expert ne saurait se contenter du seul recours à ces deux outils de base pour remplir correctement sa mission (B).

### **A. La certification et la normalisation : outil de base nécessaire**

#### *Présentation de la normalisation*

Une norme est un principe établissant une règle dans un domaine particulier ; c'est un document de référence approuvé par un institut de normalisation reconnu. Elle permet de définir un langage commun entre les acteurs économiques-producteurs, utilisateurs et consommateurs, de clarifier, d'harmoniser les pratiques et de définir le niveau de qualité, de sécurité, de compatibilité, de moindre impact environnemental des produits, services et pratiques.

Les recommandations de la norme peuvent porter aussi bien sur des produits, procédés, bonnes pratiques, méthodes de mesure et d'essais, systèmes d'organisation...

Contrairement à la réglementation qui relève des pouvoirs publics et dont l'application est imposée, les normes ont un caractère volontaire. S'y conformer n'est pas une obligation (décret du 16 juin 2009 n°2009-697).

Le même texte dispose que "la normalisation et sa promotion sont assurées par l'Association Française de Normalisation ... afin d'organiser l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales"

Les normes peuvent soutenir la réglementation en étant citées comme documents de référence. Selon l'AFNOR, seules 1% des normes sont d'application obligatoire.

### Présentation de la certification

Selon l'AFNOR, la certification est une activité par laquelle un organisme reconnu indépendant des parties en cause donne une assurance écrite qu'une organisation, un processus, un service, un produit ou des compétences professionnelles sont conformes à des exigences spécifiées dans un référentiel. La certification est une démarche volontaire.

Le recours à la normalisation et la certification est un outil de base nécessaire et essentiel à l'Expert.

La normalisation permet en effet de connaître l'état de l'art au moment de son approbation. Elle est de ce fait une base à l'appréciation du respect des règles de l'art et des standards dans le cas particulier soumis à l'appréciation de l'Expert.

Ainsi, la primauté des vérifications techniques est indiscutable, l'Expert ayant nécessairement recours à la certification et à la normalisation pour apprécier l'état satisfaisant ou non d'une chose ou d'une personne.

Toutefois, la normalisation ne peut avoir qu'une force probante limitée. En effet, du fait de son élaboration et de son caractère volontaire la normalisation n'apporte pas de garantie scientifique suffisante. Les normes n'ont, en effet, de caractère réglementaire.

En d'autres termes, la conformité à la normalisation ne crée pas de présomption irréfutable de conformité aux exigences essentielles.

La certification est conçue afin d'établir que les normes sont bien respectées. C'est ainsi que normalisation et certification sont intimement liées. Ces deux notions sont indissociables dans le cadre d'une expertise judiciaire.

Le recours à la normalisation et à la certification permet seulement de prouver que ce que l'on constate répond ou ne répond pas aux exigences de la norme ou de la certification.

Or, l'expertise n'est pas réductible au seul constat du respect de la normalisation. La normalisation et la certifications sont des éléments d'information parmi d'autres pour concourir à la révélation de la vérité selon l'Expert.

L'Expert doit compléter son analyse et sa mission d'instruction d'une référence au savoir scientifique pour établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute.

## **B. La certification et la normalisation : outil insuffisant**

Le recours à la norme ou à la certification ne suffit pas pour permettre à l'Expert de remplir régulièrement sa mission lequel doit également constater les désordres, rechercher les causes et déterminer les responsabilités.

La mission de l'Expert consiste aussi à examiner les doléances du demandeur à l'expertise et à les confronter avec une réalité concrète et aux observations contradictoires du défendeur. On appelle cela le cas d'espèce.

Exemple : Monsieur Dupont se plaint d'un trouble anormal de voisinage dû, selon lui, à des nuisances sonores insupportables venant de chez Monsieur DURAND. L'élément séparatif des deux logements pourra être conforme à la norme de construction la quantité de décibels mesurée chez Monsieur DUPONT pourra entrer également dans la norme prévue en la matière, l'expert devra cependant dire si Monsieur DUPONT n'en subit pas moins un trouble de jouissance.

Autrement dit, la référence à la norme prouvera une conformité ou une non conformité, mais n'empêchera pas de constater une anomalie dans la situation de Monsieur DUPONT.

La norme n'est qu'un élément d'appréciation et non un facteur décisif pour juger d'une situation particulière.

Or, l'approche de l'Expert doit être globale, exhaustive, pour permettre au Juge de trancher.

Au nombre de ces éléments d'appréciation, la normalisation et la certification feront l'objet de vérifications purement techniques qui constitueront non pas des preuves irréfutables mais des éléments de preuve.

Un arrêt récent de la Cour de Cassation du 21 septembre 2011 rappelle clairement que la seule référence au respect des dispositions réglementaires ne suffit pas à garantir l'état satisfaisant de l'ouvrage.

En l'espèce, un promoteur immobilier avait fait édifier un immeuble de quarante-deux logements. Des désordres affectant l'isolation phonique et la façade sont apparus. Après expertise, le syndicat des copropriétaires avait assigné le promoteur en paiement de sommes.

Pour débouter le syndicat des copropriétaires de ses demandes au titre du défaut d'isolation phonique, la Cour d'appel avait retenu qu'il ressortait du rapport d'expertise que l'isolation des quarante-deux appartements était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il n'existait aucun dommage réparable au sens de l'article 1792 du code civil.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt jugeant que la Cour d' appel aurait dû rechercher, malgré la conformité de l'isolation aux dispositions règlementaires, si les défauts d'isolation phonique ne rendaient pas l'ouvrage impropre à sa destination.

## **II. NORMALISATION ET CERTIFICATION APRES LES OPERATIONS D'EXPERTISE**

Il est permis de penser, comme l'a déjà fait le Professeur FRISON-ROCHE que *"ce n'est pas le procès qui accueille l'expertise en son sein mais bien l'expertise qui va tirer le procès vers un nouveau modèle et lui redonner souffle"*.

L'expertise présente un double intérêt dans le procès. Tout d'abord, elle doit être un véritable moyen de défense pour l'avocat (A). Ensuite, elle a nécessairement un effet sur l'instance et sur la décision du juge (B).

### **A. L'expert et l'avocat : moyen de défense**

Qu'est ce qu'un bon expert ?

Qu'elle n'est pas l'audace de l'avocat qui ose juger l'expert ? Pourtant, il n'y a en fait rien que de très légitime.

Un bon expert, c'est d'abord celui qui aime les avocats parce qu'il sait que l'avocat est là non pas pour le surveiller mais pour lui faciliter la tâche, exactement comme l'avocat le fait pour le juge. Imaginons une seconde un expertise sans avocat et alors un avocat en prise directe avec les parties... On n'ose songer au respect du contradictoire, à la communication des pièces, à la rédaction des dires...

Un bon expert, c'est ensuite, celui qui rend un bon rapport d'expertise, à la fois analytique et synthétique.

En effet, un bon rapport d'expertise est un bon outil pour négocier et trouver au litige une sortie amiable sans que l'intervention du Juge soit nécessaire.

Un bon rapport d'expertise est aussi un outil indispensable pour les avocats pour leur permettre de conclure.

En effet, l'intérêt pour les parties de conclure après expertise est de critiquer l'expertise et souligner le cas échéant les incohérences ou les erreurs commises ou au contraire de se référer aux constatations et conclusions de l'Expert pour soutenir son argumentation juridique.

A ce stade, la référence à la normalisation et à la certification trouve son intérêt. En effet, l'Avocat pourra discuter la force probante de cette référence dans ses conclusions, soit dans un sens négatif, soit dans un sens positif.

## **B. Le juge et l'expert : effet sur l'instance**

Le but du juge n'est pas de concevoir une mission d'expertise idéale. Certes, il existe des missions types, mais le juge doit toujours les adapter aux cas qui lui sont présentés. N'hésitons pas à dire qu'il doit même se méfier des missions types.

Le but de l'expertise est de fabriquer un instrument dont le juge puisse se servir pour rendre sa décision : le rapport.

Cet instrument doit reconstituer le plus vraisemblablement les faits de l'espèce pour appliquer la règle de droit de la façon la plus adéquate afin qu'en résulte la décision la plus juste possible.

L'Expert pourra certes se prévaloir de la normalisation et de la certification pour faire entrer dans leur cadre le déroulement de ses opérations.

Mais s'il se contente de recourir à la normalisation et la certification, il ne fera que prouver son scrupule à mener son expertise dans les règles de l'art.

Mais pour que le juge soit éclairé, il faudra que son rapport réserve à la référence à la normalisation et à la certification la place qui est la sienne : : un socle de portée générale sur lequel doit se développer l'analyse nécessaire pour traiter le cas particulier.

Ce traitement doit être suffisamment claire pour que le juge puisse y poser les jalons juridiques qui s'imposent.

L'étude de la force probante de la normalisation et de la certification pose nécessairement la question sous-jacente de la force probante des constatations de l'expert.

Lorsqu'il a épuisé sa saisine en ordonnant l'expertise, le Juge va apprécier souverainement l'avis de l'expert.

Le Juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien. Il peut donc les apprécier souverainement et le cas échéant les faire siennes.

Le Juge peut- également ignorer l'avis de l'expert et aboutir pour autant à la même conclusion que lui sur le fondement d'une motivation propre et sans encourir le grief de dénaturation.

À l'opposé, le Juge peut également écarter un rapport d'expertise s'il trouve dans les pièces du dossier des éléments lui permettant de considérer que le rapport doit être écarté.

Il arrive que par le jugement au fond, le juge se contente d'homologuer le rapport d'expertise. Manifestement ce n'est pourtant pas là l'objet du litige et le juge n'a pas à homologuer ce qui ne constitue finalement qu'un moyen pour lui d'établir sa conviction.

L'homologation peut avoir des conséquences concrètes, notamment en termes de motivation de la décision du juge. Effectivement lorsque la juridiction se contente d'homologuer le rapport, purement et simplement, elle fait siens les conclusions et les arguments de l'expert pour justifier sa décision. Elle devra veiller alors à ne pas émettre des constatations ou une appréciation qui viendrait contredire le rapport d'expertise sauf à encourir le grief de contradiction susceptible de justifier un recours en nullité.

De plus, le juge ne peut pas homologuer purement et simplement le rapport d'expertise si les constatations et/ou les conclusions de l'expert sont contestées par une des parties au procès. Le juge doit alors répondre aux conclusions et motiver sa décision.

## **CONCLUSION**

La référence à la normalisation et à la certification a une force probante doublement limitée: limitée par la mission de l'expert d'une part et limitée par l'office du juge d'autre part.

Ce qu'on attend d'un expert judiciaire, ce n'est pas seulement la force probante de la référence à la normalisation ou à la certification mais un rapport suffisamment convainquant pour emporter l'adhésion des parties et du juge. Son rapport permettra l'éclosion de la justice la plus efficace et la plus juste et parfois même celle qui ne fait pas intervenir le juge.

Bernard CAHEN

Avocat au Barreau de Paris

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Président d'Honneur de l'Union Internationale de l'UIA

# LA FORCE PROBANTE EN EXPERTISE DE LA REFERENCE A LA CERTIFICATION OU A LA NORMALISATION

En ma qualité d'Expert en Normalisation Française Européenne et Internationale pendant près de 20 ans, je vais vous livrer quelques réflexions qui pourront j'espère, être utiles à nos activités expertales.

## L'ÉLABORATION des NORMES

La réflexion puis la rédaction sont confiées à un groupe d'expert choisis de façon à couvrir toutes les sensibilités " fabricants, syndicats professionnels, pouvoirs publics, associations de consommateurs, etc."

La rédaction s'appuie sur un schéma tout à fait semblable à celui de la procédure judiciaire que nous connaissons bien. Il s'agit du respect de la contradiction.

Ainsi l'élaboration du premier projet de norme homologuée émane de tous les acteurs concernés. Ce premier projet rédigé sans ambiguïté, en des termes logiques, valides et précis est soumis à enquête publique. Les observations écrites reçues sont rendues disponibles à tous, puis dépouillées en séance. Une suite motivée est obligatoirement donnée.

La rédaction du texte est reprise et devient " proposition française de norme ".

Un comité restreint d'experts français siège ensuite auprès du Comité Européen de Normalisation (C.E.N., C.E.N.E.L.E.C. pour la spécialité électrique, ou E.T.S.I. pour la partie Télécom), afin d'harmoniser, d'assurer la cohérence intersectorielle pour finaliser les optima économiques, ceci au niveau européen. Une proposition de norme EUROPÉENNE est soumise une nouvelle fois à enquête.

Après dépouillement des dernières observations la norme européenne E.N. est publiée. Elle est aussitôt transposée en norme nationale NF- EN pour ce qui nous concerne.

Le processus qui vient d'être décrit, a pour avantage d'être impartial, consensuel et cohérent ; mais il est nécessairement lent ; bien que le plus rapide que l'on puisse imaginer. Parfois plusieurs années sont nécessaires avant la publication. Ceci pose un très gros problème à certains secteurs tel que l'informatique, par exemple. Les sciences et techniques progressent tellement vite, que le texte est souvent obsolète lorsqu'il est publié. Quoi qu'il en soit, la norme est revue en tant que de besoin, et au minimum tous les 5 ans. Sauf pour les cas particuliers sus cité, la fréquence de la révision est globalement satisfaisante.

## LA FORCE PROBANTE EN EXPERTISE DE LA REFERENCE A LA NORMALISATION

La question qui suit, nous est très souvent posée par le tribunal :

" Les règles de l'art ont-elles été respectées "

La rédaction d'un texte normatif, lorsqu'il s'agit plus particulièrement d'une norme de méthodologie est le parfait reflet des règles de l'art a minima d'une pratique professionnelle, puisqu'il a été élaboré dans le respect de la contradiction. Il peut dès lors être utilisé à bon escient en qualité de support à l'analyse personnelle de l'Expert. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que la norme, issue d'un consensus Européen, ne donne en général qu'un optimum relatif d'une technique, et ne répond qu'à des exigences essentielles. Elle ne rend souvent pas compte du meilleur de la connaissance. Elle constitue un socle minimal à partir duquel le débat expertal peut s'engager. Le savoir scientifique et technique de l'Expert doit compléter les investigations nécessaires pour satisfaire la mesure d'instruction.

### LA CLASSIFICATION DES NORMES

*\*Les normes fondamentales* concernent la terminologie, la méthodologie, les statistiques, les signes et les symboles ;

*\*Les normes de méthodes d'essais et d'analyse* décrivent des méthodes d'analyse ou des règles de calcul qui permettent de vérifier les caractéristiques d'un produit ou d'un procédé de fabrication ;

*\*Les normes de spécifications* fixent les caractéristiques d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'un système ainsi que des seuils de performance à atteindre (aptitude à l'emploi, interface et interchangeabilité, santé, sécurité, protection de l'environnement, contrat-type, documentation accompagnant le produit ou les services,...). Ce type de normes comprend également les normes qui s'intéressent à la description des fonctions de l'entreprise et à leur liaisons, ainsi qu'à la modélisation des activités (gestion et assurance de la qualité, maintenance, analyse de la valeur, logistique management de la qualité, de projet ou de système, gestion de production,...) ;

Ce sont celles qui sont le plus utiles dans l'accomplissement de nos missions.

*\*Les normes de méthodologie* permettent d'élaborer des guides ou des lignes directrices.

## LA PORTÉE JURIDIQUE DE LA NORME

✿ En règle générale, une norme reste d'application volontaire.

Toutefois elle peut être explicitement citée dans un contrat, marché public ou privé, convention, etc., auquel cas elle s'applique aux parties contractantes, avec une présomption de conformité du produit aux exigences essentielles.

Mais la citation d'une norme doit toujours être prudente, car toute la norme ne s'applique pas forcément au cas d'espèce. Des spécifications peuvent être en surnombre, et d'autres manquent. C'est pourquoi les industriels les plus avancés, préfèrent souvent substituer à la norme minimaliste, leurs propres spécificités plus contraignantes.

En tout état de cause, ni la norme, ni des spécificités propres ne peuvent ni définir, ni contredire, ni contraindre à la réglementation.

✿ Dans certains cas la norme devient plus ou moins contraignante.

La réglementation fait alors référence à une ou plusieurs normes. Il s'agit d'une nouvelle approche du législateur qui préfère limiter la réglementation à des exigences essentielles de sécurité, de protection de la santé, de l'environnement, de loyauté de transactions commerciales, de la défense du consommateur, et de renvoyer à la normalisation le soin de dire techniquement comment répondre à ces exigences essentielles.

### Cas n° 1

**La norme est citée à titre indicatif sans effet contraignant.**

Exemple :

Contrôle des paramètres Plomb, Cuivre, Nickel dans les eaux de consommation humaine

La circulaire DGS/SD 7 A n° 2004-45 du 05 février 2004 stipule :

*" s'agissant du repérage des canalisations en Plomb dans les réseaux intérieurs de distribution d'eau, l'AFNOR a publié une norme technique NF P 41-021 qui permettra d'harmoniser des pratiques des professionnels "*

### Cas n° 2

**Le respect de la norme citée dans la réglementation donne présomption de conformité au produit mis sur le marché.**

Il s'agit d'une sorte de complémentarité entre la réglementation et la norme :

\*La réglementation fixe, par des "exigences essentielles" les objectifs minimaux à atteindre pour assurer que les produits mis sur le marché ne nuisent, ni à la sécurité, ni à la santé des personnes, ni à la protection de l'environnement ; elle fixe des obligations de résultats.

\*des normes décrivent des solutions techniques permettant au produit de respecter les exigences essentielles définies par la réglementation.

Ces normes restent d'application volontaire, mais les produits conçus selon leurs prescriptions sont présumés être en conformité avec les exigences essentielles fixées par la réglementation.

Exemple. l'arrêté eu 1<sup>er</sup> Juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers indique dans son article 5 .1. :

*« Exigences normatives. les réservoirs cités ci-dessous, conçus et fabriqués conformément aux normes suivantes en vigueur à la date de publication du présent arrêté, sont réputés satisfaire, pour les dispositions couvertes par ces normes, aux exigences du présent arrêté. »*

Pour éviter de conférer aux dites normes un caractère indirectement obligatoire et favoriser l'innovation, la réglementation doit permettre au fabricant de disposer d'autres possibilités que le respect de la norme, par exemple en ayant recours à un << examen de type >>. Quoiqu'il en soit le fabricant doit pouvoir prouver que son produit est conforme aux exigences essentielles prévues dans la réglementation concernée.

### Cas n° 3

#### La norme est rendue d'application obligatoire

Dans le cadre légal compatible avec les règles et la jurisprudence européennes (cf.3.1.1.) et, à titre d'exception, les normes ou parties de normes peuvent être rendues d'application obligatoire par des textes réglementaires nationaux. Cela suppose l'existence d'un contexte spécifique, notamment de sécurité des personnes ou d'intérêt général.

Une norme est d'application obligatoire lorsqu'elle est imposée, par un texte réglementaire, comme moyen unique de satisfaire aux exigences de ce texte. L'identification de la norme ayant une incidence sur la conformité réglementaire est, dans ce cas, particulièrement nécessaire.les autorités réglementaires font ici usage du consensus existant sur un texte de référence.

Exemple : la décision du 24 Novembre 2005 fixe les méthodes d'essais des caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ( JORF du 24 Décembre 2005 ).Son article 1<sup>er</sup> dispose

*<< les méthodes d'essais prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 Décembre 1999 susvisé relatives à la mesure des spécifications du gazole et gazole grand froid sont reprises en annexe >>. Cette annexe consiste en un tableau indiquant pour chaque propriété du gazole ( indice de cétane, masse volumique, point clair, etc.) la norme correspondante.*

En règle générale, les dispositions d'une norme élaborée en vue d'être référencée pour l'application d'une réglementation sont rédigées en termes d'exigences.

### **doit ou ne doit pas**

Une norme d'application volontaire, est rédigée de façon plus souple. Par exemple :

### **il convient ou il ne convient pas**

## **COMMENT S'APPUYER SUR LA NORME EN COURS D'EXPERTISE ? PUIS DANS LE RAPPORT :**

Tout d'abord, sachons que la référence a une norme se doit d'être précise. Son identification complète, avec préfixe numéro et millésime est nécessaire, avec en plus sa date d'application.

De plus la publication d'une norme au journal officiel pour conférer une présomption de conformité à la réglementation correspondante n'a pas d'effet sur les produits déjà placés sur le marché.

Cela dit, les trois cas sus cités vont se présenter en cours de réunion d'expertise, parfois panachés lorsque plusieurs normes sont amenées à être utilisées

\*Lorsque la norme est d'application volontaire, elle constitue un socle minimaliste à l'échange de point de vue. L'Expert doit aussi tenir compte dans les débats, puis dans l'avis qu'il donnera au Tribunal du meilleur de la connaissance à l'époque des faits.

S'il existe des spécificités supérieures, reflets de l'excellence de l'entreprise, elle pourront se substituer à la norme minimaliste et devront s'y substituer si elles apparaissent dans un document contractuel.

\*Lorsque la norme vient en appui de la réglementation, elle représente un moyen consensuel de satisfaire à cette réglementation. Le fabricant peut utiliser ses propres règles techniques, mais il devra démontrer leur conformité aux exigences essentielles.

Il semble que la conformité à la norme constitue la voie naturelle d'application, mais elle n'est pas obligatoire.

L'Expert devra s'assurer, que les exigences réglementaires ont été respectées, ceci dans tous les cas d'espèces.

Des spécificités supérieures incluses dans un document contractuel prévaudront en tout ou partie, bien évidemment.

\*Lorsque la norme présente un caractère obligatoire, l'Expert doit s'y référer en totalité, mais un document contractuel pourra encore exiger davantage.

## **CONCLUSION :**

Les règles rigoureuses d'élaboration des normes constituent la valeur ajoutée la plus appréciable pour se diriger dans le dédale des documents privés dits de référence.

Les normes constituent des documents essentiels pour l'Expert et les Parties.

Les demandes des parties y font souvent référence, l'Expert doit y répondre selon un avis motivé, appuyé aussi sur son savoir scientifique et technique et ses investigations.

**La norme constitue, cependant dans tous les cas un socle essentiel de réflexion.**

## Projet d'exposé.

Le vocable « norme » provient du latin *norma*, ce qui est droit, ce qui est d'équerre. Dans le langage courant, il est associé, comme le « droit », à ce qui est accepté par la Société. On dit « standard » outre Manche.

La norme technique n'a pas le même sens. Il s'agit d'une construction intellectuelle circonscrite par l'ensemble des procédures qui président à son établissement. Il ne s'agit pas, en cours d'expertise ou en cours de procès, de réfléchir aux raisons – généralement « bonnes » – qui ont conduit à les établir. Il s'agit de savoir ce qu'elles apportent à la solution du litige.

Tout d'abord, elles n'apportent pas – du fait de leurs procédures d'élaboration – de garantie scientifique. L'organisme normalisateur ne prend aucun engagement en ce sens. Tout dépend du « savoir » des membres du comité de rédaction et des rapports de force entre eux. Tous les cas de figure peuvent donc se présenter. Il n'est pas rare, surtout depuis l'élargissement de l'Union Européenne, que la valeur scientifique soit celle du « moins sachant des membres du comité ». La conséquence est que l'expert doit, à mon avis, retourner aux sources du savoir scientifique avant d'agrèer ou de refuser ce que dit la norme.

Mais elles sont d'une utilité certaine à au moins deux égards :

Primo, parce qu'elles simplifient la rédaction des contrats. Elles évitent d'écrire dans le détail ce qui figure dans la norme. Sous la réserve que les parties qui rendent une norme contractuelle aient bien vérifié que la norme est appropriée au cas d'espèce. Sinon, elles doivent retrancher ce qui est inadéquat ou ajouter ce qui manque.

Secundo, parce qu'elles dressent une photographie de l'état de l'art dans les deux ou trois années précédant leur publication. C'est donc une image de ce qui peut être vendu sur le marché si le coût est concurrentiel. C'est le socle sur lequel l'innovation, en dépassant la norme, construit la performance technique des plus avancés, le plus souvent en violant la norme.

En conséquence, l'expert doit derechef retourner aux sources du savoir scientifique pour construire l'avis qu'il doit donner. Un avis simplement donné sur une conformité à la norme est suspect. La difficulté survient quand il y a conflit entre l'avis technique et la conformité formelle à une norme contractuelle.

Je terminerai, dans le temps imparti, en citant des exemples de normes inappropriées :

. La norme ISO 3506-4 : 2009 sur les vis à tête désigne sous une seule appellation des aciers aux caractéristiques de corrosion sous tension très différentes. L'industriel ne peut donc se fier à la norme pour savoir ce qu'il achète puis met en œuvre. Il risque gros.

. La norme XP S 52-902 visant à énoncer les règles à respecter pour garantir la sécurité des « parcours acrobatiques en hauteur » ne comporte aucune indication sur les risques de rupture des câbles par fissuration. Les exploitants ont donc choisi de l'acier inoxydable, parce qu'il est bien brillant. Il s'est fissuré sous l'effet de la rosée du matin. Il en est résulté des accidents graves.

. La norme NF EN 60034-1 sur les moteurs électriques indique qu'il est « tolérable » (sic) que le couple de démarrage soit inférieur de 15 % à la valeur « garantie » (resic). On imagine les conséquences pour un client non électricien qui n'a pas pu (ou su) analyser les 74 pages parmi lesquelles figure la ligne en question.

. En l'absence de norme particulière applicable, la norme NF E 52-700 sur les portiques de manutention portuaire renvoie, pour les spécifications géométriques des rails, à la norme NF E 52-121, laquelle exclut tous les portiques de son champ d'application.

. La norme NF E 22-621 prétend « normaliser » le paragraphe du cours de mécanique des solides sur le frettage. Elle indique (par une formule  $\sigma_z = 0$ ) que l'état de contrainte doit être plan sans expliciter que ceci suppose des arbres longs. Elle comporte une image représentant le frettage de deux galettes concentriques de faible épaisseur. Les formules comportent une erreur qui n'a été découverte que « vingt ans après », en 2005, à l'occasion d'une expertise où une partie prétendait opposer la norme erronée à la vérité scientifique.

. La norme ISO 19078 comporte une recommandation (en son annexe E) qui est présentée comme d'application générale à tous les composites à fibres longues. Or elle méconnaît les conditions de rupture des composites à fibres de carbone, contrairement de celles des composites à fibres de verre.

## **Pour des questions**

### **L'Europe :**

La « nouvelle approche » de l'Union Européenne prend acte de ce que la Commission n'est pas créée pour établir des « règlements administratifs » comme le faisaient les Corps de l'Etat Français (mines, ponts, télécom, etc.). Elle autorise la Commission à « donner mandat » au CEN – grosso modo équivalent européen de l'Afnor – d'établir une norme permettant aux citoyens (et organismes) de se conformer aux exigences essentielles d'une Directive Européenne particulière.

Au moment où elle est « homologuée » en France, une annexe Z – seulement informative et non normative – précise que :

. La norme NF EN en question offre **un** (et non pas **le**) moyen de se conformer aux exigences essentielles de la directive.

. La conformité aux articles normatifs confère présomption de conformité aux exigences essentielles.

### **Les Etats-Unis :**

L'élaboration des « standards » américains diffère radicalement de celle des normes françaises et européennes. Sur une question technique donnée, il n'y a pas qu'une façon d'agir qui est normalisée. Toutes les solutions, le cas échéant contradictoires et mises en œuvre par des entreprises concurrentes, y figurent. C'est au moment du contrat que les parties choisissent les paragraphes qui seront retenus.

## **Une norme pour l'expertise ?**

L'Afnor a couvert, mais sans s'engager sur le fond, l'édition en 2003 d'un projet de norme NFX 50-110 sur les « prescriptions générales de compétence pour une expertise ». Le fait que cette norme soit restée à l'état de projet signe sa défaillance.

Les promoteurs de cette norme tentent actuellement de la faire valider à l'échelle européenne. Ils y arriveront peut-être, grâce au soutien des pays sous-administrés. Là-bas, le contrat est le seul moyen de combler le manque d'Etat.

Dans ce projet, des personnes s'étant cooptées diraient comment il faut procéder pour pratiquer une « expertise ». Puis disposeraient d'un droit au refus de certification.

Contraire à la tradition française de l'élitisme républicain et à la pratique des concours, elle substituerait un pouvoir de facto privatif de liberté aux procédures étatiques qui ont fait leurs preuves dans les pays occidentaux – y compris ceux dits de common law –.

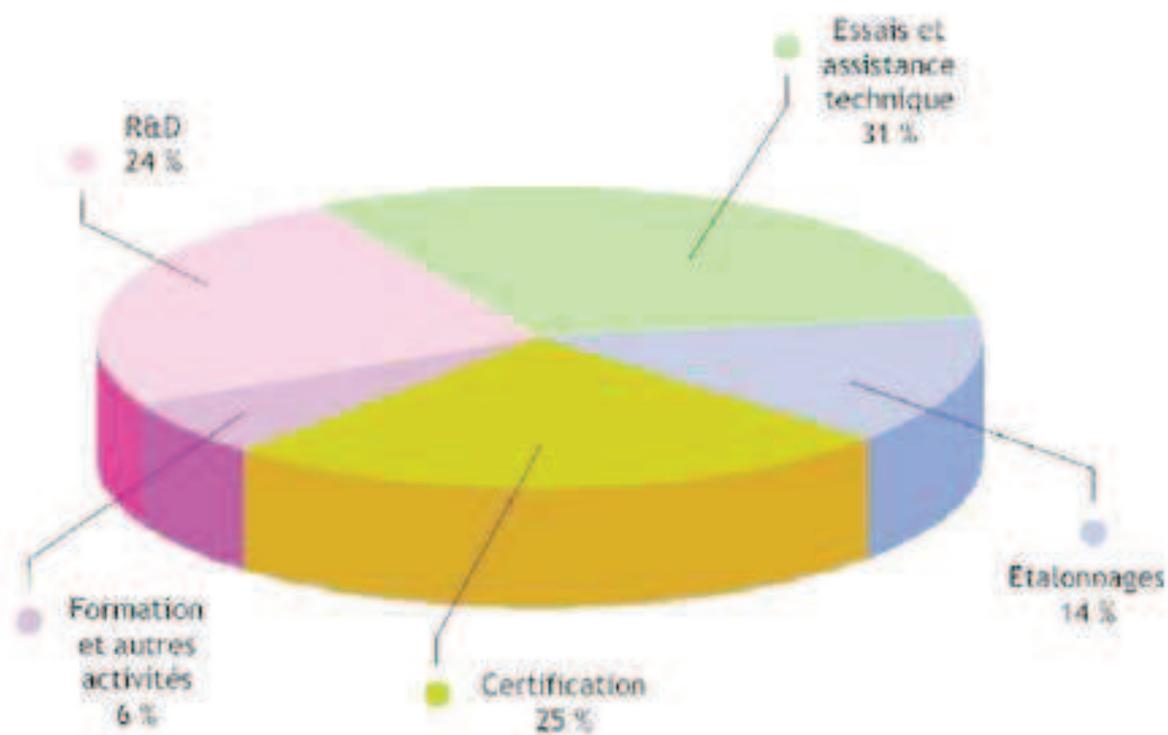
En particulier, il apparaît que ce qui est attendu d'un expert judiciaire excède largement ce que requerrait cette norme. Les séances de travail présidées par les Juges fixent de façon bien plus efficace quelles doivent être les compétences et les méthodes appropriées à la mise en œuvre des articles 145 et 146 du CPC.



## Laboratoire national de métrologie et d'essais



## La répartition 2010 des activités du LNE



# LNE : One stop certification

---

Certification de système de management qualité dans un cadre réglementaire national, européen (marquage CE) ou national étranger

**Certification système management**

**ISO 9001 (système management de la qualité)**

**ISO 22000 (hygiène alimentaire)**

**ISO 14001 (management environnemental)**

**OSHAS 18001 (management sécurité)**

**Certification de service**

**Prestataires de service Sites et sols pollués**

**Qualité de l'accueil du public (Label Marianne)**

**Certificateur de produits dans un cadre volontaire**

**Marques NF, LNE EMBALLAGE, ACERMI, GS**

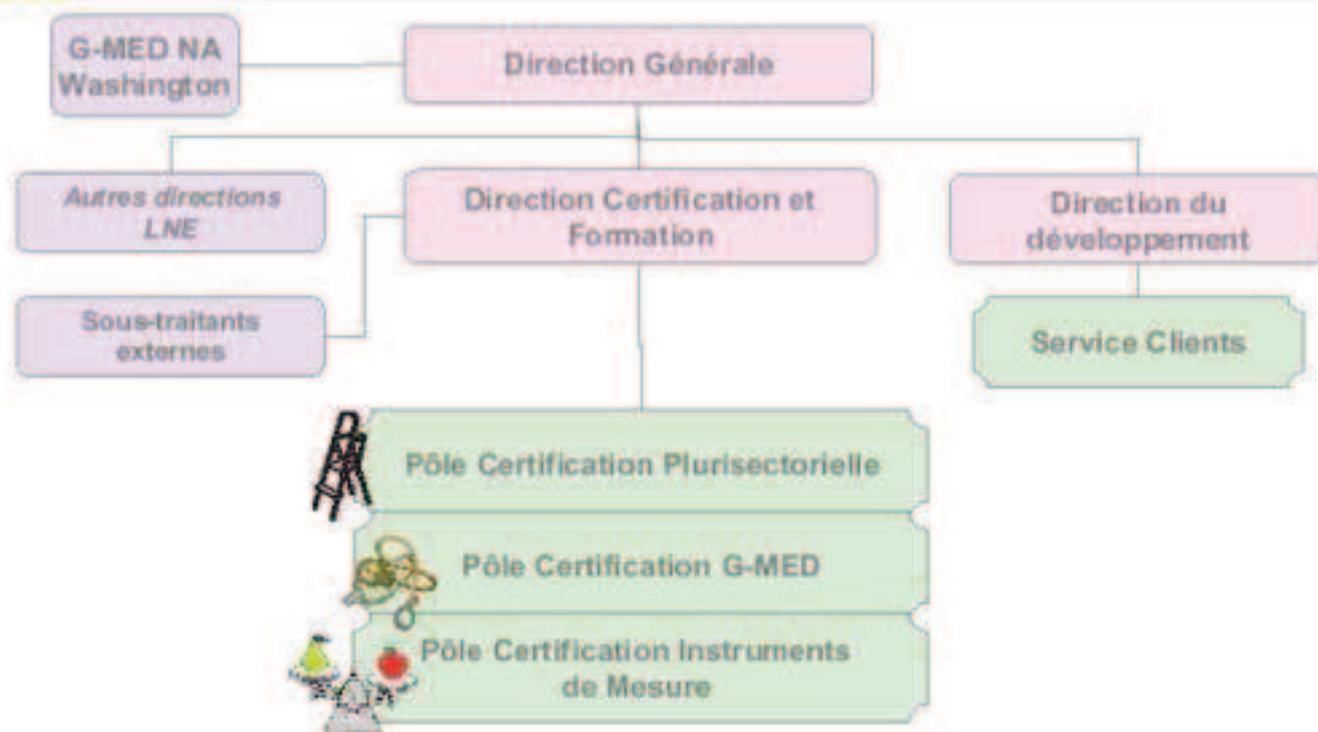
**ou suivant un référentiel privé**

**BRC IOP, FEFCO ESBO , VIGIK**

# Positionnement organisme de certification



## LNE organisme de certification



■ Sous-traitants internes ou externes

## Des compétences reconnues

---

Accréditations



Essais, étalonnages,  
certification de  
produits et de  
systèmes qualité

Agréments  
nationaux  
et  
internationaux

Notifications  
marquage



## Quelques Chiffres

---

**104 auditeurs systèmes LNE ou externes qualifiés**

**57 auditeurs produits LNE ou externes qualifiés**

**40 référentiels de certification de produits**

**En 2010, 5011 jours d'audits réalisés pour 1951 prestations**

**20 laboratoires externes**

# Accréditation

www.cofrac.fr

The screenshot displays the COFRAC website interface. At the top, the COFRAC logo is on the left, and the text "le portail de l'accréditation en France" is on the right. Below this, there are navigation tabs for "Accréditation", "Normes", "Technique", "Environnement", and "Formations". The main content area is divided into several sections: "Ouverture de l'Espece Évaluateurs", "Actualités", "Centre de documentation", "Outils (Fiches)", and "Séminaire de CoFRAC". The left sidebar contains a search bar and a list of navigation links. The bottom of the page features logos for LNE, CNIDECA, and other partners.

# Accréditation

---

Accréditation = démarche volontaire ou imposée par une disposition réglementaire

Accréditation vs Agrément:

- Agrément (ministériel, préfectoral): autorisation administrative nécessaire pour l'exercice d'une activité sous contrôle réglementaire
- Accréditation: reconnaissance par un organisme tiers de la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité

Accréditation vs certification:

Le COFRAC exerce un contrôle de second niveau puisqu'il contrôle les organismes certificateurs

# CERTIFICATION

## DEFINITION (Guide ISO / CEI 2)

Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

### Types

- Certification des produits industriels et des services
- Certification d'entreprise
- Certification de personnel

### Contextes

- Dispositions réglementaire
- Démarche volontaire



LOI n° 2008-776 du 4 août 2008

---

## CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DE SERVICES

- organisme distinct du fabricant, ...
- atteste
- produit
  - conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel

LOI n° 2008-776 du 4 août 2008

## CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ET DE SERVICES

### ORGANISME CERTIFICATEUR ACCREDITÉ

- impartialité



- compétence

- marque collective de certification



## NORME NF X 50-067 (Avril 2008)

### Élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service

#### REFERENTIELS DE CERTIFICATION

- Champ et conditions d'application
- Caractéristiques certifiées (valeurs limites, classement)
- Modalités d'évaluation de la conformité (audits, essais)
  - Communication des informations relatives aux caractéristiques certifiées



Élaboration d'un référentiel de certification  
de produit ou de service

MODALITES D'ELABORATION

- Identification et sélection des parties intéressées
- Recueil des points de vue
- Modalités de validation du référentiel
- Mise à jour

# SYSTEMES DE CERTIFICATION

## (Norme NF EN 45011)

- . Essais ou examen de type
- . Essais ou contrôle d'échantillons achetés dans le commerce et/ou d'échantillons prélevés en usine
- . Essais ou contrôle de chaque produit ou d'un produit particulier, neuf ou déjà en usage
- . Essais ou contrôle par lots
- . Evaluation de la conception
- + éventuellement
- . Surveillance de la production et/ou
- . Evaluation et surveillance du système qualité du fabricant

## Processus type de certification de produit



# PREUVES DE CONFORMITE

## DECLARATION DU FABRICANT

Preuves ?

(estampille maison)

## RAPPORT D'ESSAIS

Laboratoire ?

Référentiel utilisé ?

Représentativité de l'échantillon ?

Conformité de la production ?

CERTIFICAT DE CONFORMITE



## PREUVES DE CONFORMITE

---

(suite)

CERTIFICATION DU SYSTEME QUALITE (ISO 9001)

Champ d'application ?

Contrôles produits ?

CERTIFICATION DE PRODUITS ETRANGERE

Référentiel assurance qualité ?

Essais réalisés par l'organisme de certification ?

CERTIFICATION LNE [www.lne.fr](http://www.lne.fr)

## Normalisation et certification

---

Ne pas confondre norme NF et marque 

Une norme est un document de référence qui fixe des caractéristiques et des critères de performance

La certification NF, matérialisée par l'apposition du logo sur les produits est la preuve de conformité à un référentiel technique

## Le Marquage CE

---

**Marquage obligatoire pour le fabricant ou l'importateur d'un produit dans le cas où ce produit relève d'une Directive européenne d'harmonisation technique (ou « Directive Nouvelle Approche »)**

**C'est « un passeport européen » (de libre circulation)**

**Toutefois, fabriquer et commercialiser des produits au sein d'un même pays de l'Union européenne, n'exempte pas l'apposition du marquage sur les produits**

## Documents de base... les directives « nouvelle approche »

Environ une vingtaine de directives à l'heure actuelle

Elles fixent des exigences essentielles de sécurité, de santé, de protection de l'environnement etc...

Deux types de directives :

Dites « verticales » : elles visent un type de produit ou d'outil (les machines, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements de pression,...)

Dites « horizontales » : elles visent un type de risque (basse de tension, compatibilité électronique, émissions sonores,...)

Certaines directives font référence aux normes européennes harmonisées

## Le Marquage CE

Il existe huit types de procédures différentes, appelés « modules de base » (et huit variantes à ces modules de base) :

Intervention d'un organisme notifié en fonction de la dangerosité des produits

- module A : contrôle interne de la production
- module B : examen « CE de type »
- module C : conformité au type
- module D : assurance de la qualité production
- module E : assurance de la qualité des produits
- module F : vérification sur produits
- module G : vérification à l'unité
- module H : assurance de la qualité complète

## En comparaison

Marquage CE	Certificat de conformité	Marque NF
Sur tous les produits soumis aux directives	Sur les lots présentés par le demandeur	Sur les références présentées par le demandeur
Obligatoire	Sur demande	Volontaire
Conformité aux exigences de sécurité et environnementales	Conformité (tout ou partie) aux normes	Aptitude à l'emploi, sécurité, résistance, conformité aux normes
Libre circulation en Europe	Conformité d'un échantillon assurée par un laboratoire d'essais	Finalité commerciale
Conformité assurée par le fabricant et/ou intervention d'un organisme notifié	Conformité de la production assurée par le fabricant	Conformité par le fabricant et l'organisme tierce partie

**FORCE PROBANTE EN EXPERTISE**  
**DE LA REFERENCE A LA CERTIFICATION OU A LA NORMALISATION**

**FORCE PROBANTE EN EXPERTISE**

**DE LA REFERENCE A LA CERTIFICATION OU A LA NORMALISATION**

Le sujet tel qu'exprimé pourrait conduire à s'interroger sur le problème de l'administration de la preuve en expertise.

En réalité, le domaine de l'expertise n'est pas celui du débat judiciaire.

Il n'est que la préparation de ce débat.

La double question évoquée est en conséquence moins dirigée vers les parties que vers l'expert lui-même.

Dans ce cadre, deux questions méritent d'être évoquées :

**1ère question :**

L'expert doit-il considérer que les normes techniques seraient constitutives de véritables règlements techniques dont le caractère impératif serait incontournable ?

**2ème question :**

Quelle est la situation de la certification dans l'arsenal juridique français ?

**1. 1ÈRE QUESTION : PEUT-ON PARLER DE LA FORCE PROBANTE D'UNE NORME EN EXPERTISE ?**

**1.1. L'état du droit positif actuel : le décret du 16 juin 2009 :**

Ce décret comprend un certain nombre de dispositions dont il faut nécessairement prendre connaissance :

~ **Définition et objet de la normalisation :**

La normalisation est ancienne et a fait l'objet d'une loi et de plusieurs textes d'application successifs.

Le texte actuellement en vigueur est le décret n°2009-697 du 16 juin 2009.

Il comprend des définitions qu'il faut désormais garder en mémoire :

*"L'article 1 dispose :*

*"La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonne pratique relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations".*

Autrement dit, selon l'avis exprimé par Madame le Professeur Anne PENNEAU (JCL Concurrence – Consommation fascicule 970) :

*"La normalisation consiste à rendre un produit, un service ou une organisation **conforme à des standards établis à cette fin**".*

Selon une définition plus ancienne, elle constituerait :

*"une donnée de référence résultant d'un choix raisonné, en vue de servir de base à la solution des problèmes répétitifs (MAILLY : la normalisation. DUNOD 1946, 2ème édition pages 16 et 17).*

~ **Qui assure la normalisation en France ?**

L'article 2 du décret dispose :

*"La normalisation et sa promotion sont assurées par l'Association Française de Normalisation et les organismes agréés par le Ministre chargé de l'industrie, comme bureaux de normalisation sectoriels, afin d'organiser ou de participer à l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales"*

La normalisation a en conséquence deux sources :

- ~ L'AFNOR,
- ~ Les organismes agréés par le Ministre chargé de l'industrie.

~ **Qui élabore et homologue les projets de normes ?**

L'article 11 prévoit :

*"L'élaboration des projets de normes est assurée par délégation de l'Association Française de Normalisation, par les bureaux de normalisation sectoriels agréés, dans les conditions prévues au présent article".*

L'homologation d'une norme par l'AFNOR est précédée d'une enquête publique.

L'article 16 dispose :

*"Le délégué interministériel est consulté par l'AFNOR avant homologation d'une norme."*

~ **L'application des normes ?**

La réponse à cette question constitue l'objet même de notre débat.

Elle est inscrite dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret :

*"Les normes sont d'application volontaire.*

*"Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du Ministre chargé de l'industrie et du ou des Ministres intéressés".*

~ **Ce texte renferme t-il à lui seul toute la réponse à la question posée ?**

Nous ne le pensons pas, compte tenu de la multiplicité des situations dans lesquelles les normes sont invoquées.

Il permet cependant de régler définitivement une question :

**Les normes n'ont pas automatiquement un caractère réglementaire.**

Toute réglementation implique en effet que la règle énoncée soit impérative.

Le respect de l'ordre de préséance des textes impératifs dans le cadre de l'arsenal juridique français, conduit à reconnaître ce caractère en ordre décroissant, aux textes ci-après :

- ~ la constitution,
- ~ les traités internationaux,
- ~ la loi,
- ~ les décrets,
- ~ les arrêtés.

Les textes dits réglementaires sont ceux qui régissent l'ensemble des matières qui ne sont pas attribuées au domaine de la loi, par l'article 34 de la constitution.

Il s'agit :

- ~ des décrets qui ressortissent à la compétence du Président de la République ou du Premier Ministre,
- ~ des arrêtés (ministériels, interministériels, préfectoraux ou municipaux).

**Les normes ne figurent en conséquence nullement, en elles-mêmes, dans la catégorie des actes réglementaires.**

Elles peuvent acquérir ce caractère impératif pour celles qui sont rendues obligatoires par arrêté ministériel (article 17 alinéa 2 du décret précité).

Ces constatations nous débarrassent définitivement d'une confusion souvent entretenue au plan technique, qui consistait à invoquer l'existence de "règlements techniques" comme s'il existait parallèlement et pour venir en concours avec ces derniers des règlements "d'ordre juridique".

**1.2. Les normes constituent-elles un règlement technique pouvant venir en concours avec texte législatif ou réglementaire ?**

La réponse a été fournie par la Cour de Cassation en matière de marché forfaitaire.

Tout le monde connaît l'existence de la norme NFP03-001 qui constitue le CCAG normalisé des marchés d'entreprises en matière de marchés privés.

Une Cour d'Appel avait condamné, en application de cette norme, un maître d'ouvrage à payer des travaux supplémentaires réclamés par une entreprise, motif pris de ce que le maître d'ouvrage n'avait pas contesté cette réclamation sur le décompte général de l'entreprise, dans le délai prévu par la norme,

**alors que le maître de l'ouvrage faisait valoir qu'il n'avait pas commandé les travaux qui avaient été en conséquence exécutés sans autorisation écrite, et sans détermination d'un prix convenu.**

La Cour Suprême (CASS. CIV. 3ÈME, 11/05/06, BUL. CIV. 2006 – III – N°118) a censuré cette décision en retenant :

*"que les règles édictées par la norme AFNOR ne peuvent prévaloir sur les dispositions légales" (article 1793 du Code Civil).*

La règle est ainsi clairement posée : il ne peut exister de concours entre :

- ~ une simple norme, quel qu'en soit la teneur,
- ~ la portée d'un texte législatif ou réglementaire.

**Ces texte ont nécessairement préséance au regard des dispositions de la norme.**

Mais assez curieusement, si les normes (hors le cas de celles qui sont rendues obligatoires) ne présentent pas le caractère d'acte réglementaire, leur élaboration et leur publication

correspond à l'exercice de prérogatives de puissance publique ouvrant la possibilité d'un recours en annulation devant les juridictions administratives (AFFAIRE TEXTRON, CE 17/02/92 N°73230, JCPG II N°21961).

Il en serait de même en matière de décision du Conseil d'Administration de l'AFNOR, relative aux certifications NF (CE 08/03/02, SARL PELTAC ECHAFAUDAGES).

On peut en conséquence retenir que si les modalités d'élaboration d'une norme, son homologation ou son refus d'homologation, peuvent constituer des actes administratifs faisant grief, autorisant un recours devant la juridiction administrative, le texte de la norme lui-même ne constitue pas, sauf approbation par arrêté ministériel, un acte réglementaire.

### **1.3. Comment les principes généraux qui viennent d'être évoqués s'appliquent-ils en face des diverses situations rencontrées ?**

#### **1.3.1. Le champ d'application des normes sur le plan strictement contractuel, c'est-à-dire hors du champ d'application des responsabilités et garanties légales :**

Le respect de la norme qui n'est pas expressément visé par le contrat ne s'impose pas (sauf pour les normes rendues obligatoires par arrêté).

Mais si la norme est contractuellement visée par le contrat, son respect s'inscrit dans le cadre du contrôle de conformité de la prestation effectuée ou du produit livré.

Le défaut de respect de la norme s'analyse alors en une non-conformité qui ouvre les voies de droit commun pour l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Une telle non-conformité peut revêtir au moins deux formes :

- ~ un aspect purement formel, c'est-à-dire sans autre inconvénient que le constat de la non-conformité,
- ~ un aspect plus grave, celui d'un défaut de satisfaction des obligations résultant du contrat (par exemple, non obtention d'une obligation de performance).

Il s'agit du cas où le défaut de respect de la norme ne permet pas de satisfaire à l'objet ou à l'objectif du contrat.

Le critère de gravité du manquement à la norme interviendra dans l'appréciation de la sanction qui sera appliquée par le Juge (résolution du contrat ou dommages et intérêts).

### **1.3.2. Sur le plan de l'application des responsabilités :**

~ **Le respect de la norme n'est pas exclusif de la responsabilité de celui qui en a respecté les termes.**

Il a été jugé que :

*"Le seul fait qu'une technique soit considérée comme valable au regard des DTU de l'époque où elle était employée, ne constitue pas une cause étrangère exonératoire de la responsabilité pour l'entrepreneur (CASS. 3ÈME CIV. 22/10/80)".*

~ **Le caractère subsidiaire de la norme pour l'appréciation du respect des règles de l'art :**

Si le respect de la norme n'est pas impératif, c'est à la condition qu'il puisse être justifié qu'il lui a été substitué un dispositif parallèle ou complémentaire permettant l'obtention du même résultat.

Dans ce cas, en présence d'un dispositif de substitution, l'expert devra apprécier en quoi ce dispositif a pu conduire à la survenance du dommage.

Il ne pourra être simplement indiqué que le non respect de la norme est constitutif d'une faute ou d'une erreur génératrice de la survenance du phénomène dommageable.

Dans le cas où le silence a été observé sur le plan contractuel, quant à l'application des normes, l'absence de respect de la norme peut apparaître comme une inobservation des règles de l'art ayant pu provoquer le dommage.

Mais cette seconde constatation ne serait pas suffisante pour caractériser, outre la faute contractuelle, **la relation causale entre cette faute et la survenance du préjudice** ouvrant droit à réparation.

C'est ainsi qu'il a été jugé (CASS. CRIM. 18/03/98 – N°97 – 80612) que le non respect d'une norme AFNOR par un laboratoire d'analyses de la pollution des eaux n'est pas de nature à justifier en soi l'invalidation du résultat d'une analyse commandée pour établir la matérialité d'une infraction.

Ces deux appréciations ne sont contradictoires qu'en apparence.

Le non respect de la norme, s'il peut constituer une faute contractuelle, n'ouvre cependant la voie de l'action réparatoire du préjudice subi qu'à la condition que le Juge puisse retenir **que ce manquement a été à l'origine du dommage.**

Sur le plan du contentieux de la réparation, la violation de norme n'apparaît que comme l'un des éléments pouvant permettre de caractériser la faute de l'auteur du dommage, sous réserve de pouvoir justifier de l'imputabilité de ce dernier au manquement observé.

~ **Caractère partiellement exonératoire de la norme en matière de responsabilité des produits défectueux :**

C'est le problème de la présomption simple du respect des règles de l'art déduit de la conformité à une norme homologuée.

Le problème se pose au regard de la présomption de responsabilité instituée en matière de produits défectueux par les articles 1386-1 et suivants du Code Civil.

Les conditions dans lesquelles la présomption peut être écartée, sont définies par l'article 1386-11 du même Code.

Il exonère notamment le producteur de la responsabilité de plein droit édictée à son encontre, lorsque ce dernier prouve :

*"4/ que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.*

*"5/ que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire".*

La certification peut, dans ce domaine, constituer une présomption de respect de l'obligation générale de sécurité (en ce sens jurisclasseur précité n°93).

~ **Qu'en est-il des normes européennes ?**

Les normes européennes sont édictées dans le but d'harmoniser les normes nationales divergentes, sources d'entrave aux échanges dans les pays de l'Union Européenne.

Il existe en conséquence une organisation de normalisation européenne agissant impérativement lorsque la Commission lui en donne mandat par la voie de directives.

Le Comité Européen de Normalisation (CEN) a pour objet de pourvoir à l'adoption de normes harmonisées au plan national de chacun des états membres.

Les normes européennes établies par les organismes européens de normalisation sont des documents consensuels.

Elles s'inscrivent donc, comme dans l'ordre juridique interne, dans le cadre de simples préconisations ou orientations, sauf le cas où elles seraient rendues impératives par arrêté ministériel ou font l'objet de directives.

**CONCLUSION :**

Les normes n'ont pas en elles-mêmes un caractère impératif, et l'inobservation des normes ne justifie pas à lui-seul l'existence d'une faute contractuelle (sauf si le respect des normes a été contractuellement visé).

Le défaut de respect d'une norme n'est pas exonératoire de la responsabilité d'un agent économique, le respect de la norme ne pouvant constituer une cause extérieure pour celui qui décide d'en appliquer les termes.

Le respect de la norme en cas de survenance d'un phénomène dommageable peut permettre de caractériser l'existence d'une faute technique, sous réserve que soit démontrée la causalité entre le non respect de la norme et la survenance du dommage.

**2. 2ÈME QUESTION : QUELLE EST LE RÔLE DE LA CERTIFICATION DANS UN TEL DÉBAT ?**

La matière est régie par le Code de la Consommation :

- ~ **Livre 1er** : Information des consommateurs et formation des contrats,
- ~ **Chapitre V** : valorisation des produits et services,
- ~ **Section V** : certification des services et des produits autres qu'agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer.

Nous allons procéder, comme pour la normalisation, par le rappel des textes qui régissent la matière.

~ **Définition : Qu'est ce que la certification :**

L'article L 115-27 du Code de la Consommation dispose :

*"Constitue une certification de produit ou de service soumis aux dispositions de la présente section, l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste à la demande de celui-ci, effectuée à des fins commerciales ou non commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites **dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles**".*

Le Ministère de l'Economie complète cette définition en précisant :

*"La certification est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel.*

*"La certification est un acte volontaire qui peut procurer aux entreprises un avantage concurrentiel. C'est un outil de compétitivité..."*

*"Elle est délivrée par des organismes certificateurs indépendant des entreprises certifiées ainsi que des pouvoirs publics".*

~ **Qui sont les organismes certificateurs ?**

L'article L 115-28 dispose :

*"Peuvent seuls procéder à la certification de produit ou de service les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative une déclaration relative à leur activité, et contenant notamment toutes informations nécessaires en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leurs compétences.*

*"Les organismes qui bénéficient d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics, sont dispensés de fournir ces dernières informations".*

Parmi les démarches engagées par les organismes certificateurs, ceux-ci peuvent demander à être accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Le COFRAC a été reconnu en tant qu'instance d'accréditation des organismes certificateurs par arrêté du 30 mars 1995.

En outre, le Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie a signé en décembre 2003 une convention avec le COFRAC par laquelle l'Etat reconnaît le COFRAC comme "instance nationale d'accréditation".

En d'autres termes, les organismes certificateurs peuvent :

- ~ soit intervenir directement auprès de l'autorité administrative, en déposant une déclaration relative à leur activité,
- ~ soit se faire accréditer directement auprès du COFRAC.

~ **Quel est l'objet de la certification des produits industriels et des services ?**

Toute certification requise par les fabricants importateurs, vendeurs ou prestataires, a pour objet d'apporter la preuve objective émanant d'un organisme indépendant, que ces produits ou prestations disposent effectivement des caractéristiques définies dans un référentiel et ayant fait l'objet de contrôles.

En ce sens, la certification des produits industriels et des services s'adresse avant tout au client final.

~ **Quel est le document qui sert de base à la certification ?**

Il s'agit d'un référentiel ou d'une norme.

L'article L 115-27 dispose à cet égard :

*"Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service, et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques".*

~ **Qu'est-ce qu'un référentiel de certification ?**

Un référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit industriel ou un service, et les modalités du contrôle de la conformité à ces caractéristiques.

Les référentiels sont élaborés et validés en concertation avec les représentants des diverses parties intéressées (associations ou organismes représentatifs de professionnels, associations ou organismes représentatifs des consommateurs et des utilisateurs, ainsi que les administrations concernées).

L'organisation de la concertation incombe à l'organisme certificateur.

Aux termes de l'article R 115-9 du Code de la Consommation, chaque référentiel définit son propre champ d'application et comporte :

- ~ les caractéristiques retenues pour décrire les produits ou services qui feront l'objet d'un contrôle, et les valeurs limites des caractéristiques éventuellement exigées pour la certification,
- ~ la nature et le mode de présentation des informations considérées comme essentielles et qui doivent être portées à la connaissance des utilisateurs ou consommateurs,

- ~ les méthodes d'essais, de mesures, d'analyses, de tests ou d'évaluations utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées **et qui dans la mesure du possible, devront se référer aux normes homologuées existantes**,
- ~ Les modalités des contrôles auxquels procède l'organisme certificateur et ceux auxquels s'engagent à procéder les fabricants.

Le référentiel a en conséquence pour objet de permettre aux fabricants, fournisseurs ou importateurs de justifier que le produit mis sur le marché répond à certaines caractéristiques et a fait l'objet d'essais et contrôles qui doivent se référer, dans la mesure du possible, aux normes homologuées.

Le référentiel définit également les modalités de contrôle auxquelles les fabricants, importateurs, vendeurs ou prestataires de services s'engagent à procéder au titre de leur autocontrôle.

~ **La portée des certificats émis par l'organisme de certification :**

Aux termes de l'article L 115-28 alinéa 3 du Code de la Consommation :

*"Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent, doit être accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées.*

***"La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur"***

La certification est en conséquence une procédure qui permet de valider la nature des produits mis sur le marché et les résultats qu'elle permet d'obtenir, tout en vérifiant les conditions dans lesquelles ces contrôles ont pu être effectués au regard d'un référentiel qui définit lui-même les limites des investigations qui seront entreprises.

Mais la certification ne constitue nullement la preuve de la qualité du produit sur le marché, et n'exclut pas l'existence d'un vice caché affectant le produit ou d'une défaillance dans le service à réaliser.

Il s'agit tout au plus d'un document qui accompagne la mise sur le marché, par rapport à des critères et références préalablement établis, mais qui ne s'imposeront nullement dans le cadre d'une expertise judiciaire, la certification ne constituant pas la preuve irréfragable de la qualité du produit livré.

En ce sens, la certification apporte une information, elle ne constitue pas la preuve de l'absence de vice caché du produit livré.

**Enfin, il convient de distinguer la certification volontaire du marquage CE.**

Ce marquage est obligatoire pour les produits relevant d'une directive européenne "*nouvelle approche*", et confère à ces produits le droit de libre circulation dans tous les pays de l'espace économique européen.

Pour apposer ce marquage sur ses produits, le fabricant doit réaliser ou faire réaliser les contrôles et essais qui permettent d'en vérifier la conformité aux exigences définies par la ou les directives concernées.

Un marquage CE n'est pas une marque de qualité. Il est destiné aux services de contrôles du marché mais non au consommateur.

Dans la pratique, les référentiels établis en vue de la certification se rattacheront dans toute la mesure du possible :

- ~ soit à des essais normalisés,
- ~ soit à des normes publiées, voire homologuées,

le tout de manière à ce que la certification délivrée soit un instrument du crédit commercial qui peut être accordé à un produit ou à un service.

Dans le cadre de la technique de l'expertise, la certification ne permettra pas d'éluder les vérifications qui s'imposeraient pour vérifier :

- ~ les critères du référentiel retenu,
- ~ les modalités des contrôles réalisés,
- ~ les conditions de l'autocontrôle mis en œuvre par l'entreprise après obtention de la certification du produit ou de la prestation délivrée au consommateur.

NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES  
*Société Civile Professionnelle d'Avocats*

La certification ne pouvant être assimilée à une quelconque norme, même si elle y puise les éléments nécessaires à son existence, ne peut à elle-seule servir d'élément de preuve des éléments certifiés.

Elle constituera à cet égard une présomption simple dont l'expertise judiciaire ne pourra pas nécessairement se contenter.

**Pierre SUDAKA**